



COMMUNE DE BONNEFONT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN)

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LE

10 SEP. 2025

Règlement

Direction Départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées
SEREF/BRN
BP 1349 - 3 rue Lordat
65013 TARBES cedex

Table des matières

1 PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 LES OBJECTIFS MAJEURS.....	3
1.2 LE PPRN SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	3
2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES.....	5
2.1 LES ZONES À RISQUE DE LA CARTOGRAPHIE :.....	5
2.2 CONSTRUCTIBILITÉ.....	5
2.3 TRADUCTION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE ISSUE DU CROISEMENT DES ALÉAS AVEC LES ENJEUX.....	5
2.4 DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE À RISQUE INONDATION ET TORRENTIEL.....	6
2.5 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	6
3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	11
3.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	11
3.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	11
4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	12
4.1 LE RISQUE SISMIQUE.....	12
4.2 LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES.....	12
5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	13
6 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	20
7 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES.....	23
8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	27
9 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU.....	27
10 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	28
10.1 PRESCRIPTIONS.....	28
10.2 RECOMMANDATIONS.....	29
11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	31
12 LEXIQUE.....	32
13 DÉFINITION DE LA VULNÉRABILITÉ D'USAGE.....	35

1 PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 LES OBJECTIFS MAJEURS

Le PPRN vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d'approbation du plan, le PPRN participe à la réduction des dommages.

1.2 LE PPRN SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers, quand ils existent (PLUi, PLU, SCOT ou carte communale) selon les procédures définies à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction) ;
- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRN, il s'agit du Nivellement Général de la France (NGF), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel (TN), la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.

Un guide général sur les PPRN (2016) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Un guide pratique sur les outils de gestion et de prévention des inondations d'octobre 2017 est consultable sur le site de la DREAL Occitanie.

L'attention est attirée sur le fait que le PPRN ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux spécialisés...).

Le présent PPRN, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **28 novembre 2023**, prend en compte les phénomènes naturels suivant :

- inondations ;
- crue torrentielle.

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène :

- **sismique** (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 applicable depuis le 1er mai 2011) qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune ;
- **retrait gonflement des argiles** (décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 applicable depuis le 1er janvier 2020), qui s'applique aux constructions se trouvant dans les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène, identifiée comme moyenne ou forte.

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

2.1 LES ZONES À RISQUE DE LA CARTOGRAPHIE :

Elles sont repérées par :

Une lettre , qui définit le type de risque :	Un chiffre et une couleur qui définissent le niveau de l'aléa et la constructibilité :
<ul style="list-style-type: none"> - I : inondation - T : torrentiel 	<ul style="list-style-type: none"> - 1/12 (rouge) : aléa fort - 2 (bleu foncé) : aléa moyen - 3 (bleu clair) : aléa faible - 4 (jaune) : aléa moyen champ d'expansion des crues - 5 (jaune) : aléa faible champ d'expansion des crues

2.2 CONSTRUCTIBILITÉ

Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement au § II 1°. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

2.3 TRADUCTION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE ISSUE DU CROISEMENT DES ALÉAS AVEC LES ENJEUX

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/5000).

Sont ainsi définies : Croisement des aléas avec les enjeux

Aléas \ Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées
Inondation	I 1 (Fort)	I 1 (Fort)
	I 4 (Moyen) ou I 5 (faible) (champ d'expansion des crues)	I 2 (Moyen) ou I 3 (faible)
Torrentiel	T1 (Fort)	T1 (Fort)
	T12 (Moyen)	

LE PRINCIPE DE BASE EST DE NE PAS AMENER DE POPULATION SUPPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES ROUGES ET JAUNES CI-DESSUS.

	1/12 : zone rouge : zone inconstructible : à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPRN, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
	2 et 3 : zone bleue : zone constructible sous conditions. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
	4 et 5 : zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir).
	zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPRN, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Les différentes zones où une réglementation est applicable, hormis la zone non directement exposée aux risques qui correspond à une zone blanche, non indicée :

- Si le numéro de la zone de risque est indicé 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue avec un risque moyen ou faible ;
- Si le numéro de la zone de risque est indicé 4 ou 5, il s'agit d'une zone jaune, zone de champ d'expansion des crues, avec un risque moyen ou faible ;
- Si le numéro de la zone de risque est indicé 1, 12, il s'agit de la zone rouge avec un risque fort ;
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du chapitre 9.

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduit peuvent cependant être autorisés. Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations).

2.4 DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE À RISQUE INONDATION ET TORRENTIEL

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel (TN) + « x » m (H).

2.5 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

2.5.1 Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements et sous réserve de leur perméabilité :

- La transparence hydraulique d'une clôture ou d'une enceinte est respectée si elle est ajourée sur au moins 75 % de sa surface, de manière homogène, depuis le terrain naturel.

À titre d'exemple, sont autorisés la création de murs bahuts jusqu'à 20 cm de haut, et surmontés d'un grillage à larges mailles 150 mm x 150 mm, ou de grilles espacées d'au minimum 150 mm.

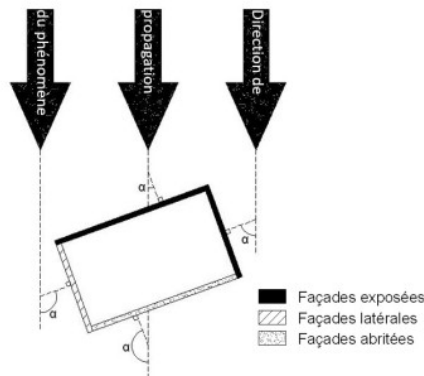
2.5.2 Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (inondations). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α des façades exposées à l'aléa est schématisé ci-après :



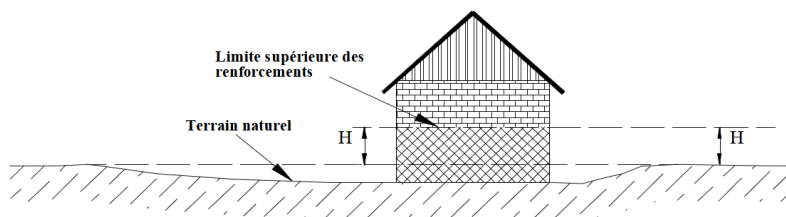
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

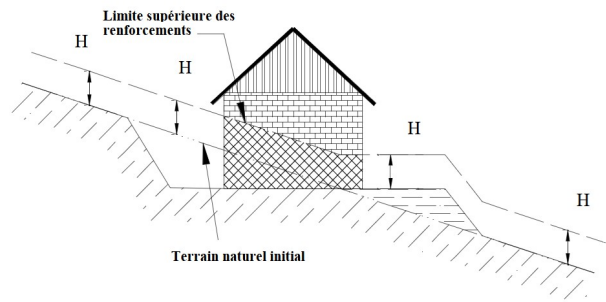
2.5.3 Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial ;
- En cas de terrassements en remblais
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

2.5.4 Rejet des eaux pluviales et usées

Pour toute nouvelle construction, reconstruction à l'identique, en cas d'extension, des clapets anti retour sur les canalisations d'évacuation des eaux usées seront mis en place.

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPRN et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

2.5.5 Recul souhaitable des constructions par rapport aux cours d'eau

Une bande inconstructible le long du cours d'eau (à partir du sommet de la berge) devra être respectée. Cette distance sera de :

- 10 mètres ;
- ou de la distance existante entre la maison immédiatement en amont et le cours d'eau si cette dernière est inférieure à 10 mètres.

2.5.6 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement et ne portent sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants :

III de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement : *les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.*

2.5.7 Prescriptions / recommandations

Se reporter au chapitre 10.

Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPRN pourrait être révisé.

2.5.8 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissement recevant du public (ERP)

Tout ERP est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en termes d'étude, viennent s'ajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.5.9 Distinction entre « biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur » et « projets nouveaux »

2.5.9.1 Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPRN.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée (création de gîte ou de locations...), qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, **une seule fois**, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 30 % de la surface de plancher existante pour les habitations et pour les activités existantes ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

2.5.9.2 Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 30 % de la surface de plancher existante, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée...).

2.5.9.3 Généralités applicables à tous les projets

2.5.9.3.1 Précisions sur les cotes planchers

- Tous les bâtiments non habitables et non accolés à l'habitation (garage, abri, etc.) peuvent être construits au niveau du terrain naturel.
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m² pourront avoir un plancher au niveau du plancher existant, sous réserve d'impossibilité technique ou de fonctionnement. Dans ce cas, une note devra expliquer les raisons de cette dérogation.
- En cas de rénovation, le plancher pourra être celui de l'existant sous-réserve d'impossibilité technique. Des mesures de protections devront alors être réalisées. (exemple : batardeau anti inondation amovible)
- Toutes les extensions de bâtiments liées à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m², peuvent être construits au niveau du plancher existant.
- Les structures de type serres ou garage (hangar) (sans limitation de surface) pourront être construites au niveau du terrain naturel en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des "objets" partent dans le lit de la rivière en cas de crue. Une note précisera les dispositions prises.
- Tous les bâtiments d'élevages devront respecter la cote de référence.
- Tous les bâtiments construits après l'approbation du PPRN au niveau du plancher existant ou du terrain naturel ne pourront pas changer de destination (voir règle paragraphe 2.5.9.3.3 ci-dessous).

2.5.9.3.2 Études géotechniques

Sont dispensés d'étude :

- Tous les bâtiments non habitables (garage, abri, etc.) ;
- Les extensions d'habitation inférieure à 30 m² ;
- Les extensions de bâtiments liés à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m² ;
- Les structures de type serres ou garage (hangar).

Les études géotechniques demandées correspondent à l'étude préalable (Mission G1 qui doit permettre d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain) et à l'étude de conception du projet (Mission G2 prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. Celle-ci prescrit des dispositions de construction, elle n'est valable que pour le projet en vue duquel elle a été réalisée).

L'étude préalable d'avant-projet est considérée comme un simple avis. Il devra être accompagné d'un engagement à faire réaliser l'étude de conception, avant la réalisation du projet.

2.5.9.3.3 Changement de destination

Le changement de destination augmentant la vulnérabilité d'une surface (sens inverse de la hiérarchisation présentée ci-dessous) est interdite.

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme (habitation – commerce et activités de service – exploitation agricole ou forestière – équipements d'intérêt collectif et services publics – autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires).

Hiérarchie, par ordre décroissant de vulnérabilité (Se reporter au chapitre 13) :

- a) ERP vulnérables et très vulnérables.
- b) Habitation, hébergement hôtelier sauf établissements visés au ci-dessus. Les gîtes et chambres d'hôtes.
- c) Locaux d'activités (hors logement) bureaux, commerce, artisanat ou industrie.
- d) Locaux de stockages (hors logement) fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.

Exemples

Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personne dans le lieu comme la transformation d'une habitation en deux habitations.

De manière générale, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un hôtel en logement vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcément cette vulnérabilité.

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

3.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

La carte du PPRN permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge, jaune ou bleue) ou de non-risque (zone blanche).

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I1 -> aléa fort inondation à préserver, règlement de la zone rouge à appliquer)

3.2 RÈGLEMENTS APPLICABLES

De manière générale, tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver le risque inondation, sur le site-même du projet et sur les sites environnants.

Pour cela, les projets seront conçus, réalisés et exploités de manière à :

- assurer une **transparence hydraulique optimale**,
- **limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux** (par exemple en positionnant l'axe principal des installations dans le sens du plus grand écoulement des eaux),
- **présenter une résistance suffisante** aux pressions (ancrage, amarrage...) et aux écoulements jusqu'à la crue de référence,
- ne pas induire de phénomènes d'affouillement des berges naturelles ou de mettre en danger la stabilité des talus de rives.

Au-delà des règles détaillées qui constituent les paragraphes suivants, le constat de non-respect des objectifs cités ci-dessus peut justifier un refus de délivrer une autorisation d'urbanisme sur la base de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui permet de refuser un projet ou de l'assortir de prescriptions spéciales s'il est de nature à aggraver les risques.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

(rappel de la réglementation)

4.1 LE RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne de niveau 4.

4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du PPRN par rapport au risque sismique.

4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles : carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

5 **RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES**

RÈGLEMENT TYPE	
T1	crue torrentielle (aléa fort)
T12	crue torrentielle (aléa moyen non constructible)
I1	inondation (aléa fort)

Règlement I1 — **Zone Rouge** — INONDATION

Aléa fort — Cote de référence = H > 1 m

1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous ;
- toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné.

2 – Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection) :
 - ✓ les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans les trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire) ;
 - ✓ les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ;
 - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - ✓ les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques) ;
 - ✓ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - ✓ les carrières et exploitations de matériaux ;
 - ✓ les aménagements et les accès seront arasés au niveau du terrain naturel et insensibles à l'eau ;
 - ✓ si non, s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage devant permettre le libre écoulement des eaux ;
 - ✓ les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique...);
 - ✓ l'aménagement :
 - x d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ;
 - x d'équipements de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaire...).

Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et ne sont pas vulnérables vis-à-vis du risque inondation ;

- ✓ les travaux, aménagements ou extensions limités destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité à une amélioration de la fonctionnalité des établissements, qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements ;
- ✓ les clôtures n'auront que peu d'influence sur le libre écoulement des eaux (voir chapitre 2.5.1) ;
- ✓ la reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue.
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).

3 – Travaux sur les biens existants autorisés avec prescriptions

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Les extensions de carrières et de gravières sous réserve de la production d'une étude hydraulique préalable montrant l'absence d'impact significatif de la carrière ou de la gravière durant toute sa phase d'exploitation.
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence ;
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- en cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- en cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- en cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
- les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible.

4 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- la création de nouvelles activités est interdite
- les extensions des activités existantes sont interdites. Les réaménagements sans augmentation de la capacité d'accueil sont autorisés

Règlement T1 — **Zone Rouge** — Crues torrentielles

Aléa fort — Cote de référence = H > 1 m

1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- * toutes constructions
- * toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- * tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- * tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 – Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection...).
- * les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- * les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- * les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- * les carrières et exploitations de matériaux
- * les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes)
- * les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- * les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- * les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
- * les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

Règlement T12 – **Zone Rouge** – Crues torrentielles

aléa moyen et faible non constructible

Cote de référence = H = 1 m

1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- * toutes constructions
- * toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable du fait de l'aléa concerné
- * tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux
- * tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 – Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée (excepté pour les changements de destination mentionnés au dernier alinéa du présent paragraphe)
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection...).
- * les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans le trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire)
- * les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- * les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
- * les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement - équipement sportif (avec ces locaux techniques)
- * les carrières et exploitations de matériaux
- * les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif
- * les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ou, à une amélioration de la fonctionnalité des établissements, qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements
- * les changements de destination des bâtiments sous réserve qu'il n'augmente pas le

nombre de personnes exposées ou que la destination ne soit pas un établissement de secours ou un établissement sensible

* Les changements de destination, notamment en habitation, des granges dont l'intérêt architectural et patrimonial est reconnu

* les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes...).

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T12, soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence.
- le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée côté façades non exposées
- les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H :adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols...
- les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante
- sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique pour la zone T12
- l'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement
- sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H
- le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles
- les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets et préserver les façades indirectement ou non exposées
- les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
- les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence
- les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités

- sous réserve de foncier disponible, une bande inconstructible le long du cours d'eau (à partir du sommet de la berge) devra être respectée. Cette distance sera de :
 - 10 mètres ;
 - ou
 - la distance existante entre la maison immédiatement en amont et le cours d'eau si cette dernière est inférieure à 10 mètres.
- pour les bâtiments des établissements recevant du public du premier groupe et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude
- la création et l'extension de camping ou caravanage sont interdites
- toute nouvelle construction d'établissement de secours ou d'établissement sensible est interdite. Seul leur aménagement léger est autorisé.

6 **RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES**

RÈGLEMENT TYPE	
I2	Inondation (aléa moyen), Cote de référence = TN + 1 M
I3	Inondation (aléa faible), Cote de référence = TN + 0,5 m

Règles communes à toutes les zones bleues :

La reconstruction en zone bleue de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable de l'aléa correspondant à la zone est interdite.

Règlement – Zones Bleues – INONDATION

Cote de référence : I2 (TN + 1 M) ET I3 (TN + 0,5 M)

L'aménagement des zones I2 et I3 est autorisé sous réserve de prise en compte des prescriptions suivantes :

1 – Occupations et utilisations du sol

- les clôtures n'auront que peu d'influence sur le libre écoulement des eaux (voir chapitre 2.5.1) ;
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- les aménagements et les accès seront arasés au niveau du terrain naturel et insensibles à l'eau.
- si non, s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage devant permettre le libre écoulement des eaux ;
- les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique...).

2 – Constructions

- les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols... ;
- sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol... interdits).
- seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) pourront être aménagées au niveau du terrain naturel.
- les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'elles soient repérables par des dispositifs visibles au-dessus de la cote de référence ;
- sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
- une bande inconstructible le long du cours d'eau (à partir du sommet de la berge) devra être respectée. Cette distance sera de :
 - 10 mètres ;
 - ou
 - la distance existante entre la maison immédiatement en amont et le cours d'eau si cette dernière est inférieure à 10 mètres.

3 – Établissements recevant du public du premier groupe

- pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci ;

- réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.

4 – Camping / Caravanage / Aire naturelle

- la création de nouvelles activités est interdite.
- les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue ;
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue ;
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

5 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.5.9.3.1) ;
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- en cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence ;
- en cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs ;
- lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;
- en cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

6 – Établissements de secours et établissement sensibles

- interdiction de toutes nouvelles constructions ;
- leur aménagement léger est autorisé.

7 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES

RÈGLEMENT TYPE	
Inondation (champs expansions des crues)	
I4	Cote de référence = TN + 1 m
I5	Cote de référence = TN + 0,5 m

Règlement — Zones Jaunes — INONDATION

Champs d'expansion des crues

Cote de référence : I4 (TN + 1 M) – I5 (TN + 0,5 M)

1- Mode d'occupations du sol et travaux interdits

sont interdits :

- toutes constructions,
- tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, non déplaçable,
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection...).

sont donc autorisés :

- l'aménagement :
 - d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ;
 - d'équipements de loisirs complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaires...).

Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ainsi que les piscines ;
- des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact ;
- les aménagements et les accès seront arasés au niveau du terrain naturel et insensibles à l'eau ;
- si non, s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage devant permettre le libre écoulement des eaux ;
- les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique...).
- les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux (voir article 2.5.1) ;
- les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m² ;
- les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- sous réserve de foncier disponible, une bande inconstructible le long du cours d'eau (à partir du sommet de la berge) devra être respectée. Cette distance sera de :
 - 10 mètres ;
 - ou
 - la distance existante entre la maison immédiatement en amont et le cours d'eau si cette dernière est inférieure à 10 mètres.
- les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols... ;
- sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol... interdits) ;
- seules les constructions non accolées à un bâtiment d'habitation existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) pourront être aménagées au niveau du terrain naturel ;
- les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel, sous réserve qu'elles soient repérables par des dispositifs visibles au-dessus de la cote de référence ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
- les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes...).

3 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir article 2.9.3.1) ;
- Les extensions de carrières et de gravières sous réserve de la production d'une étude hydraulique préalable montrant l'absence d'impact significatif de la carrière ou de la gravière durant toute sa phase d'exploitation ;
- le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- en cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence ;
- en cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le

tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs ;

- lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées ;
- en cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

4 – Camping / Caravanage / Aire naturelle

- la création de nouvelles activités est interdite
- les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue ;
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue ;
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du PPRN.

9 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'environnement
- aux dispositions du Code rural
- aux dispositions du Code du domaine public fluvial
- aux dispositions du Code de la propriété des personnes publiques.

10 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application des articles R. 731-1 et suivants du chapitre 1^{er} du titre III de l'annexe du Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure.

10.1 PRESCRIPTIONS

Mesures à mettre en œuvre	Prescriptions	À la charge de
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier du cours d'eau, après chaque phénomène pluviométrique important.	Prescriptions	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal
➤ Réaliser une campagne d'information auprès de la population sur le support de son choix au moins tous les deux ans. (Article L. 125-2 du Code de l'environnement relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).	Prescriptions	➤ Commune
➤ Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (III de l'article R. 125-11 du Code de l'environnement).	Prescriptions	➤ Commune
➤ Réaliser un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le Préfet (article 13 de la loi du 13 août 2004, Décret n° 2014-1253 du 27/10/14 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure) : 1. il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, 2. il fixe l'organisation nécessaire à la	Prescription (dès notification du porter à connaissance)	➤ Commune

Mesures à mettre en œuvre	Prescriptions	À la charge de
<p>diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,</p> <p>3. il recense les moyens disponibles,</p> <p>4. il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.</p>		
<p>➤ Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, article L. 125-5-I du Code de l'environnement) (IAL)</p>	Prescription	<p>➤ Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.</p>
<p>➤ Démolir tout bâtiment ou toute installation menaçant ruine ;</p> <p>➤ Évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue susceptible de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollution...)</p> <p>➤ Pour les campings caravanning, prévoir une aire de regroupement hors de l'emprise de la crue.</p>	Prescription	<p>➤ Propriétaire privé ou public</p>
<p>➤ Les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel si elles sont repérables par des dispositifs visibles au-dessus de la cote de référence.</p>	Prescription	<p>➤ Propriétaire privé ou public</p>
<p>➤ Pour toute nouvelle construction, reconstruction à l'identique, en cas d'extension, des clapets anti retour sur les canalisations d'évacuation des eaux usées seront mis en place.</p>	Prescription	<p>➤ Propriétaire privé ou public</p>

10.2 RECOMMANDATIONS

Mesures à mettre en œuvre	Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> Entretien et diagnostic des ouvrages de protection (digues) et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, Curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant, Entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment : Le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. 	Recommandations	<p>➤ Propriétaires riverains ou</p> <p>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</p>

Mesures à mettre en œuvre	Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...). La coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sous-cavés, etc.) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux. L'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.). 		
<ul style="list-style-type: none"> Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence. 	Recommandations	➤ Propriétaire
<ul style="list-style-type: none"> Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être étanches et amarrés à une dalle de béton. L'évacuation des eaux vers des exutoires aériens doit être privilégiée. 	Recommandations	➤ Propriétaire
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion qui sont situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus 	Recommandations	➤ Propriétaire

11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 modifiant la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-5-I et L. 562-1 à L. 562-9 en partie législative, R. 562-1 à 10 et R. 731-1 en partie réglementaire.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi n°2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II – dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure.
- Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2023 prescrivant l'établissement d'un PPRN sur le territoire de la commune de Bonnefont.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

12 **LEXIQUE**

Abri ouvert : structure, couverte ou non, ayant au moins une façade ouverte et ne soustrayant de fait aucun volume à la zone inondable.

Aire de stationnement collective : les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules susceptibles d'accueillir a minima 10 unités. Les délaissés routiers en bord ne sont pas concernés.

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de survenance. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

Aménagements légers* : les aménagements légers* concernent :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ,
- À l'exclusion de toute forme d'hébergement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher.

Les aménagements légers*, hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. *Source : extraction de l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme*

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires, etc. Les garages, activité de service et commercial, réglementés par ailleurs, ne sont pas considérés comme des annexes.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Bâtiment détruit par l'effet d'une crue : est considéré comme détruit par l'effet d'une crue un bâtiment qui n'a plus de toit et dont au moins un mur porteur s'est écroulé du fait des dégâts causés par la crue. Un bâtiment qui nécessiterait la réparation de dégâts causés par une inondation, autre que ceux cités ci-dessus, n'est pas considéré comme un bâtiment détruit.

Champ d'expansion de crue : secteur non urbanisé ou peu urbanisé situé en zone inondable et participant naturellement au stockage et à l'expansion des volumes d'eau débordés.

Constructions / bâtiments à usage d'activité : Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des constructions à l'exclusion de celles à destination de l'habitation, d'établissements sensibles, et de bâtiments nécessaires à la gestion de crise. Un établissement recevant du public (ERP) peut donc dans certains cas être un bâtiment à usage d'activité.

Cote (terrain naturel) : cote NGF du terrain naturel sans remaniement préalable apporté avant travaux, avant projet.

Crue : période de hautes eaux.

Crue de référence ou aléa de référence: On considère comme crue de référence la crue centennale calculée ou bien la crue historique si son débit est supérieur au débit calculé de la crue centennale.

Embâcle : Les embâcles sont des obstructions d'un cours d'eau formées, le plus souvent, par des branches, des troncs, objets et détritiques divers. Sont également nommés embâcles les objets et matériaux emportés par les flots, qui participent donc au phénomène d'obstruction.

Emprise au sol : projection verticale au sol de la construction (hors balcon, saillies, loggias, et terrasses au niveau du terrain naturel). Les ouvrages nécessaires à l'accès aux planchers calés à la cote (rampes notamment) ne sont pas comptabilisés dans l'emprise au sol.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipements d'intérêt général/collectifs : Toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population (arrêt du 18/10/06 du Conseil d'État). Les équipements d'intérêt général doivent répondre nécessairement à 2 critères :

- l'installation doit avoir une fonction collective,
- la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation.

Tous les équipements collectifs ou d'intérêt général ne sont pas forcément des équipements publics (CAA de Nantes du 29/06/10).

Établissement recevant du public (ERP) : Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du Code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Établissement sensible : Ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...), dits publics « sensibles » dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

Extension de construction existante : Au sens du présent règlement, elle s'entend en continuité avec les bâtiments déjà existants à la date d'approbation du PPRN, sur l'emprise foncière de la construction existante (extension de l'emprise au sol et/ou surélévation).

Hauteur d'eau : différence entre de la cote de référence et la cote du terrain naturel.

Hébergement : L'hébergement désigne la fonction de tous les locaux « à sommeil » que sont l'habitation et l'hébergement hôtelier (sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc... qui dans le cadre du présent règlement relèvent des établissements sensibles). Les gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement. Par contre, la création d'une chambre supplémentaire dans un logement unifamilial n'est pas la création d'un nouvel hébergement.

Les habitations / logements peuvent comprendre des espaces non dédiés à l'hébergement (par exemple un garage).

Inondation : submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents ; elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n°2007/60/CE).

Occupation humaine limitée : Une construction, une installation, un espace est considéré comme accueillant une occupation humaine limitée lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée à un poste de travail permanent. En particulier, sont exclus de ces espaces les locaux d'hébergements et les bureaux. La présence de personnel dans ces espaces doit être temporaire et ne peut être justifiée que par la mise en œuvre des actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaires au fonctionnement de l'activité qui y aura préalablement été autorisée.

PCS : Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux.

Risque d'inondation : combinaison de la probabilité d'une inondation [*aléa*] et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique [*enjeux*] associées à une inondation (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n°2007/60/CE).

Sous-sol : Il s'agit de la partie de la construction aménagée au-dessous du terrain naturel.

Transparence : Dans le présent règlement désigne la transparence hydraulique, c'est-à-dire le fait de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Vulnérabilité : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) ; notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc. Le présent règlement fait à de nombreuses reprises référence à l'augmentation ou à la diminution de vulnérabilité. De cette notion, le présent règlement décline deux aspects distincts :

- la **vulnérabilité structurelle** : elle désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) ou d'un projet, liée à sa conception, sa construction, son organisation. Il est entre autre possible de la diminuer en mettant en place les mesures de mitigation définies par le présent règlement, ou les mesures définies par un diagnostic de vulnérabilité propre au projet.
- la **vulnérabilité d'usage** qui est définie ci-après.

13 DÉFINITION DE LA VULNÉRABILITÉ D'USAGE

L'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations :

- l'habitation : logement, hébergement.
- le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
- l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Ces classes de sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (B, C, D). Une catégorie de vulnérabilité spécifique (A) pour les **établissements stratégiques** ou **sensibles** a été intercalée.

A/ établissements sensibles et établissements stratégiques.

B/ locaux d'hébergement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le Code du tourisme) font partie des **locaux d'hébergement**. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement.

C/ locaux d'activités : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement.

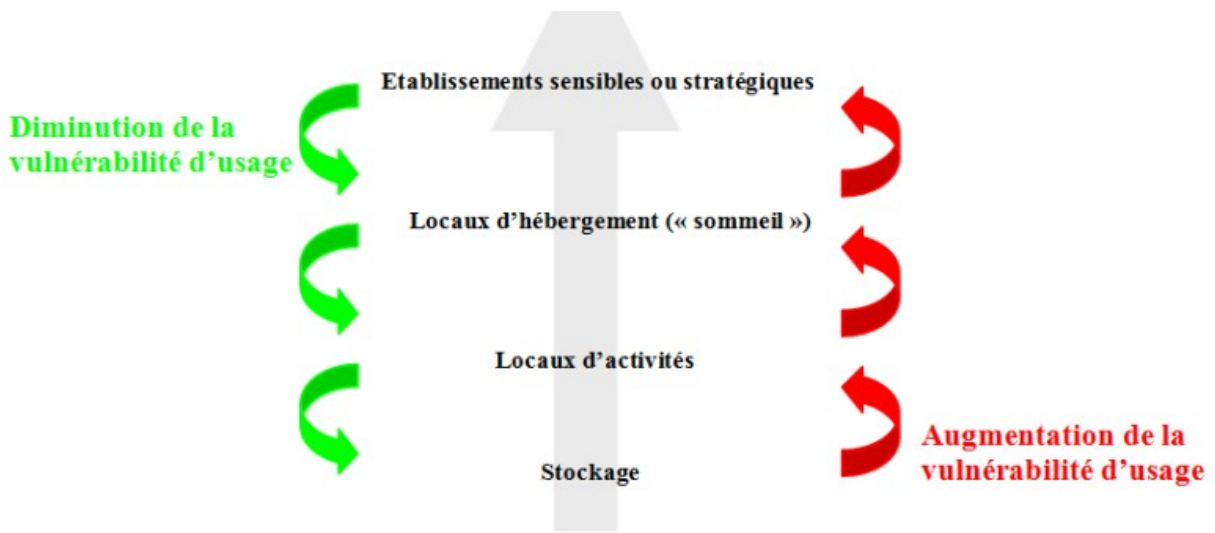
D/ locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement.

Tout bâtiment rentre donc dans l'une de ces quatre catégories. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des **établissements stratégiques**, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

(Il est utile de noter que le fait qu'une construction soit un ERP n'intervient pas dans cette catégorisation)

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, permet de définir l'échelle de **vulnérabilité d'usage**: A > B > C > D.

Augmentation de la vulnérabilité d'usage : le règlement indique que certains travaux sont admis « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ». Sera considéré comme augmentation de la vulnérabilité d'usage un changement de destination ou une démolition/reconstruction induisant une augmentation de la catégorie de vulnérabilité.



Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité d'usage, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité d'usage.

À noter :

- ✓ Au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- ✓ Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (B), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.